



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 7/2010
DU 23 JUILLET 2010**

Déclaration correcte des transactions effectuées en bourse hors du carnet d'ordres

(Le présent Communiqué remplace le Communiqué n° 01/2008 de Surveillance & Enforcement)

I. FONCTIONNALITÉS

En relation avec l'annonce des transactions effectuées en bourse hors du carnet d'ordres (ch. 11.1.3 et 11.1.4 Règlement relatif au négoce et Directive 3: Négoce de SIX Swiss Exchange), SIX Exchange Regulation souhaite vous informer de la bonne utilisation des fonctionnalités.

SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse met à disposition de ses participants deux fonctionnalités:

<p>Trade Confirmation Ch. 11.1.3 Règlement relatif au négoce, Directive 3: Négoce</p>	<p>Fonctionnalité permettant d'annoncer une transaction déjà conclue entre deux participants de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse.</p> <p>Une transaction à la bourse hors du carnet d'ordres doit être annoncée dans les trois minutes suivant sa conclusion pendant les heures de négoce.</p> <p>La fonctionnalité Trade Confirmation ne doit pas être utilisée abusivement à des fins de clearing.</p>
<p>Trade Report Ch. 11.1.4 Règlement relatif au négoce, Directive 3: Négoce</p>	<p>Transaction conclue avec un non-participant de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse.</p> <p>Une transaction à la bourse hors du carnet d'ordres doit être annoncée dans les trois minutes suivant sa conclusion pendant les heures de négoce.</p> <p>Cette fonctionnalité ne doit pas s'appliquer aux transactions conclues avec des participants de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse.</p>

II. HEURE EFFECTIVE DE LA CONCLUSION

Étant donné que la transaction a déjà eu lieu, pour l'annoncer en bonne et due forme il convient d'indiquer, dans le champ prévu à cet effet, **l'heure effective de sa conclusion**. On doit également indiquer s'il s'agit d'une transaction au nom d'un client ou une transaction pour propre compte.

Nous espérons que ces indications vous sont utiles et comptons sur votre coopération pour continuer à garantir un négoce de valeurs mobilières équitable et transparent. Le help desk de la surveillance du négoce est à votre entière disposition au +41 (0)58 854 25 25 pour toute question complémentaire.

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, met en oeuvre les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. Il prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence et dépose des demandes de sanction auprès de la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous l'autorité directe du président du conseil d'administration de SIX Group ce qui garantit l'indépendance de SIX Exchange Regulation vis-à-vis des affaires opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation se compose de deux services, Listing & Enforcement, qui est responsable de la réglementation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, qui est chargé de la surveillance du négoce.

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_en.html